



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-quatrième session**  
4-15 novembre 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant El Salvador\*\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 20 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme (PDDH) déplore le retard pris dans l'adoption des propositions de loi liées aux droits de l'homme et la ratification des instruments internationaux<sup>2</sup>. Il recommande d'adopter un cadre normatif et de mettre en place les mécanismes nécessaires pour garantir l'observation effective des obligations internationales relatives aux droits de l'homme<sup>3</sup>, et d'élaborer et de mettre en œuvre une politique nationale des droits de l'homme et le plan d'action connexe<sup>4</sup>.

3. Le PDDH recommande d'inscrire dans la Constitution les droits à l'eau et à une nourriture suffisante, et de consacrer les principes d'égalité et de non-discrimination conformément aux normes internationales<sup>5</sup>. Il recommande également à El Salvador d'examiner, d'analyser et d'adopter, dans un contexte participatif, divers projets de loi relatifs aux droits de l'homme et de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 septembre 2019).

\*\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>6</sup>.

4. Le PDDH recommande d'actualiser les données du recensement de la population en en garantissant la ventilation afin d'évaluer la discrimination et de promouvoir l'égalité<sup>7</sup>.

5. Le PDDH recommande de créer un organisme chef de file qui, composé de représentants d'institutions publiques, garantisse l'utilisation rationnelle et durable de l'eau, et d'interdire l'utilisation de produits agrochimiques, de promouvoir le passage à l'agroécologie et de maintenir l'interdiction de l'exploitation des minerais métalliques<sup>8</sup>.

6. Le PDDH accueille avec satisfaction l'adoption du plan El Salvador, pays sûr<sup>9</sup>. Toutefois, il juge indispensable une politique de justice pénale d'ensemble reposant sur une approche globale pour faire face à la violence<sup>10</sup>. Il recommande de créer un système national d'information sur la violence<sup>11</sup>, de mettre en place des mécanismes de participation en lien avec les politiques publiques de sécurité et de créer des services de qualité spécialisés dans la prise en charge des victimes et disposant de ressources suffisantes et de protocoles d'intervention efficaces<sup>12</sup>.

7. Le PDDH déplore la corruption et l'impunité qui sévissent à divers niveaux des institutions publiques. Il recommande d'assurer la transparence de la fonction publique et de mettre en place des moyens de contrôle efficaces pour détecter les faits de corruption, et d'encourager l'ouverture d'enquêtes sur ces faits et leur répression<sup>13</sup>.

8. Le PDDH recommande de dispenser aux agents des secteurs judiciaire et fiscal une formation à l'accès des femmes à la justice et de sensibiliser ces agents aux relations inégales de pouvoir, à la misogynie et à la discrimination en matière de droits en ce qui concerne l'accès des femmes à la justice<sup>14</sup>.

9. Le PDDH recommande de prendre des mesures concrètes de justice transitionnelle afin d'examiner les cas de violations graves des droits de l'homme commises au cours du conflit interne et d'adopter une politique nationale et une loi concernant la réparation intégrale des torts causés aux victimes<sup>15</sup>.

10. Le PDDH recommande à l'État de faire de l'investissement social une priorité stratégique, d'évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité du budget de l'État selon une approche fondée sur les droits et de formuler une réforme fiscale en tant qu'outil de concrétisation progressive des droits de l'homme qui prévoient de lutter contre l'évasion fiscale et supprimer les privilèges injustifiés<sup>16</sup>.

11. Le PDDH recommande de conduire une réforme équitable du système de pensions et de mettre en place un système de protection sociale universelle<sup>17</sup>.

12. Le PDDH est préoccupé par la situation de pénurie qui frappe le système de santé. Il recommande d'augmenter le budget de la santé afin de fournir des soins de qualité, et de réduire les inégalités et d'améliorer les infrastructures et la coordination des établissements publics de santé<sup>18</sup>.

13. Le PDDH juge préoccupant que seuls quatre enfants scolarisés sur 10 passent le baccalauréat et deux seulement entrent à l'université. Il recommande d'augmenter progressivement le budget de l'éducation pour qu'il atteigne 7 % du PIB, de garantir la qualité de l'enseignement et des infrastructures suffisantes, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et en éliminant les écarts entre les genres et entre les zones rurales et urbaines, d'éliminer l'analphabétisme et de prévenir le décrochage scolaire<sup>19</sup>.

14. Le PDDH recommande de promouvoir la culture, la recherche scientifique et la paix<sup>20</sup>.

15. Le PDDH recommande à l'État de remédier à la situation des victimes de déplacement forcé à l'intérieur du pays en évitant les propositions de pure forme, et d'adopter des mesures devant aboutir à une solution structurelle du problème<sup>21</sup>.

### III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

#### A. Étendue des obligations internationales<sup>22</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>23</sup>

16. Le Réseau salvadorien des défenseuses des droits de l'homme (RSMDDH) salue les progrès accomplis en matière de législation et de politiques publiques, la création du Secrétariat à l'insertion sociale, l'adoption de mesures visant à réduire, en s'appuyant sur le décret n° 56, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle exercée par les fonctionnaires, la création de tribunaux spécialisés dans la défense des droits des femmes et l'incrimination des homicides ou des menaces motivés par la haine raciale, ethnique, religieuse, politique ou fondée sur l'identité de genre, l'expression du genre ou l'orientation sexuelle<sup>24</sup>.

17. La Campagne internationale visant à éliminer les armes nucléaires (ICAN) sait gré à El Salvador d'avoir ratifié le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en 2019<sup>25</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>26</sup> et Cultural Survival (CS)<sup>27</sup> recommandent à El Salvador d'accepter les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

#### B. Cadre national des droits de l'homme<sup>28</sup>

19. Le RSMDDH recommande de donner un caractère ministériel à l'Institut salvadorien pour le développement de la femme et d'en renforcer les moyens pour lui conférer une plus grande autonomie et des prérogatives plus importantes<sup>29</sup>.

#### C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

##### 1. Questions touchant plusieurs domaines

###### *Égalité et non-discrimination*<sup>30</sup>

20. L'ONG The Advocates<sup>31</sup>, Red Latinoamericana y del Caribe para la Democracia (REDLAD)<sup>32</sup> et le RSMDDH<sup>33</sup> signalent que les peines prévues par la loi pour réprimer la haine ethnique ou fondée sur l'identité de genre, la religion ou l'appartenance politique, entre autres motifs, ont été alourdies.

21. The Advocates<sup>34</sup>, Front Line Defenders (FLD)<sup>35</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>36</sup> font toutefois observer que les personnes LGBTI continuent de faire l'objet de menaces et d'être victimes d'agressions du fait de leur orientation sexuelle. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) indique en juin 2015 que, pour l'année, au moins sept personnes trans ont été assassinées en El Salvador et relève le degré élevé d'impunité dont jouissent les auteurs des crimes dont ces personnes sont victimes<sup>37</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>38</sup>, le RSMDDH<sup>39</sup> et FLD<sup>40</sup> indiquent que les organisations LGBTI ont déclaré être victimes d'attaques et de violences policières.

23. Les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>41</sup>, n° 6<sup>42</sup> et n° 8<sup>43</sup> recommandent d'enquêter sur les crimes commis contre les personnes LGBTI, d'en punir les auteurs et de créer un service spécialisé dans les enquêtes sur les crimes de haine.

24. Le RSMDDH<sup>44</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 8<sup>45</sup> recommandent d'œuvrer à l'élaboration d'une loi générale sur l'identité de genre afin de faciliter l'intégration des personnes trans dans la société.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>46</sup>

25. CS<sup>47</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>48</sup> savent gré à El Salvador d'être devenu en 2017 le premier pays à interdire toute activité d'extraction de minerais métalliques.

26. Les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>49</sup> et n° 4<sup>50</sup> sont préoccupés par les projets miniers ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'exploitation dans la région frontalière. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que, bien qu'adoptée, la loi portant interdiction de l'extraction de minerais métalliques n'est pas appliquée<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de faire appliquer réellement la loi et son règlement d'application<sup>52</sup>.

27. Les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>53</sup> et n° 4<sup>54</sup> et Plataforma Internacional contra la Impunidad (PII)<sup>55</sup> déplorent l'utilisation excessive de produits agrochimiques dans la monoculture, en particulier celle de la canne à sucre, utilisation qui nuit à la santé des habitants des localités voisines.

## 2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>56</sup>

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par le fait qu'aucune solution n'a été apportée depuis la signature des accords de paix au problème de la précarité sociale croissante<sup>57</sup>.

29. Les auteurs de la même communication conjointe relèvent qu'en 2015, El Salvador a été le pays le plus violent du monde. Bien qu'en léger recul, le nombre d'homicides reste alarmant<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'en 2016, 12 % des victimes d'homicides ont été des mineurs et que la majorité des victimes étaient âgées de 15 à 19 ans<sup>59</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 déplorent le phénomène des disparitions forcées<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que, selon les statistiques de 2018, une dizaine de personnes disparaissent chaque jour dans le pays<sup>61</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en El Salvador, la puissance des bandes organisées est sans précédent et que le pays détient un record régional pour le nombre de membres actifs des bandes de ce type<sup>62</sup>.

32. Les auteurs des communications conjointes n° 5<sup>63</sup>, n° 6<sup>64</sup> et n° 8<sup>65</sup> jugent positif le plan El Salvador, pays sûr. Néanmoins, ils estiment indispensable d'adopter une politique à long terme. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que les fonds affectés à la mise en œuvre des politiques de prévention que le plan prévoit sont insuffisants<sup>66</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2<sup>67</sup> et n° 8<sup>68</sup> recommandent de réduire l'insécurité de manière durable et dans une optique à long terme, en s'attaquant à ses causes profondes et en luttant contre l'impunité. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent également à El Salvador d'assurer un budget suffisant et soutenu pour l'exécution des volets du plan qui portent sur la prévention de la violence, la réinsertion sociale et la prise en charge des victimes<sup>69</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 jugent préoccupants les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires de membres de bandes organisées aux mains de la Police nationale civile ou des forces armées<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'introduire une incrimination de l'exécution extrajudiciaire, de poursuivre les auteurs de cette infraction et de leur imposer des peines appropriées, et d'accorder réparation aux victimes moyennant un dédommagement financier et un accompagnement médical et psychologique<sup>71</sup>. Ils recommandent également de faire le diagnostic de la Police nationale civile et d'engager une véritable réforme de la police portant notamment sur sa structure de commandement<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de renforcer les capacités et les ressources du parquet général de la République et de la Police nationale civile<sup>73</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déplorent l'usage excessif de la force contre les manifestants<sup>74</sup>. Ils recommandent que les hauts fonctionnaires condamnent publiquement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité pour disperser les manifestations et que les agents concernés soient traduits en justice<sup>75</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déplorent les taux élevés de surpopulation dans les centres de détention et considèrent que les mesures extraordinaires adoptées en 2016 compliquent les processus de rééducation et de réinsertion. Ils sont particulièrement préoccupés par les modifications apportées en 2018 à la loi pénitentiaire, qui confèrent des prérogatives trop importantes aux directeurs d'établissement pénitentiaire<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'abroger les modifications apportées à cette loi<sup>77</sup>.

36. La CIDH est préoccupée par les risques pour la vie et l'intégrité des personnes détenues causés par les mesures extraordinaires prises dans les centres de détention. Outre qu'elles augmentent les taux d'incarcération, ces mesures aboutissent à des violations des droits fondamentaux de milliers de personnes privées de liberté, telles que l'isolement prolongé et d'une durée indéfinie dans des conditions inhumaines, le non-respect des règles d'une procédure régulière et l'augmentation de 440 % des cas de tuberculose. La Commission recommande de ne pas reconduire les mesures extraordinaires dans les centres de détention<sup>78</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>79</sup>

37. The Advocates déplore que le système et les politiques juridiques ne rendent pas comptables de leurs actes les auteurs d'infractions graves et que la violence est couramment exercée par les agents de l'État, à commencer par les policiers<sup>80</sup>. Les femmes ne signalent pas les actes de violence à leur rencontre à la police pour des raisons qui tiennent aux idées répandues dans la société et au fait qu'elles craignent d'être victimes de représailles et qu'elles ne peuvent pas compter sur la protection de la police<sup>81</sup>. L'inefficacité des enquêtes et les faibles taux de condamnation dissuadent les victimes de demander de l'aide aux autorités<sup>82</sup>.

38. En 2016, la CIDH a accueilli avec satisfaction l'arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice qui avait déclaré inconstitutionnelle la loi générale d'amnistie<sup>83</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'appliquer cet arrêt dans son intégralité<sup>84</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par le projet de loi sur la réconciliation nationale actuellement examiné par l'Assemblée générale, car il accorderait une amnistie absolue et inconditionnelle et, ce faisant, favoriserait l'impunité<sup>85</sup>.

40. Selon FLD, la nouvelle loi de 2019 sur la réconciliation nationale rendrait encore plus difficile que l'ancienne loi générale d'amnistie de faire prévaloir la justice, d'établir la vérité et d'accorder réparation aux victimes<sup>86</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Assemblée législative de s'abstenir d'adopter une nouvelle loi d'amnistie à caractère général et inconditionnel afin de ne pas favoriser encore davantage l'impunité<sup>87</sup>.

42. La CIDH recommande de continuer de faire progresser les enquêtes sur les crimes contre l'humanité et les graves violations des droits de l'homme perpétrés durant le conflit armé interne, l'identification de leurs auteurs, la prise de sanctions à leur égard et le prononcé de réparations justes au profit des victimes<sup>88</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de doter le parquet de ressources suffisantes lui permettant de mener des enquêtes sérieuses et impartiales sur les violations graves des droits de l'homme commises dans le passé comme dans le présent, d'autoriser les avocats des victimes à consulter les archives de la Commission pour la vérité<sup>89</sup> et de prendre toutes les mesures de réparation symbolique en faveur des victimes<sup>90</sup>. La CIDH recommande de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport final de la Commission pour la vérité et estime nécessaire d'accélérer les progrès dans le domaine de la justice transitionnelle<sup>91</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Cour d'éliminer la limitation dans le temps, d'une durée de dix ans, fixée pour les enquêtes sur les affaires de corruption dans la fonction publique<sup>92</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de garantir la protection et l'indépendance des fonctionnaires, principalement les membres de l'appareil judiciaire, du parquet général de la République et de la Police nationale civile, les avocats et les personnes qui travaillent sur les affaires en lien avec le conflit armé<sup>93</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>94</sup>

46. Le REDLAD<sup>95</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>96</sup> et FLDs<sup>97</sup> déplorent la persistance des agressions et des assassinats de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, et l'absence d'un mécanisme de protection.

47. FLD recommande d'enquêter sur tous les signalements d'agressions et de harcèlement visant les défenseurs des droits de l'homme et d'envisager d'adopter une loi sur la protection de ces derniers<sup>98</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de mettre en œuvre la politique nationale de protection des défenseurs des droits de l'homme présentée par la société civile en 2018<sup>99</sup>. Le RSMDDH recommande de lancer des campagnes de sensibilisation sur le thème du travail légitime des défenseurs<sup>100</sup>.

49. FLD est préoccupée par le fait que la loi sur les organisations sociales pourrait porter atteinte aux droits des organisations de la société civile et des militants dans la mesure où les autorités ont le pouvoir de démanteler les organisations de défense des droits de l'homme considérées comme étant politiquement actives. En outre, les organisations de la société civile ont l'obligation de communiquer toutes informations sur leurs projets, ce qui pourrait faire courir des risques à certaines d'entre elles<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi spéciale de lutte contre les actes terroristes de 2006 a entraîné l'incrimination des défenseurs<sup>102</sup>. Les auteurs de cette communication recommandent de modifier cette loi de manière à garantir pleinement le droit à la liberté de réunion et à éviter l'incrimination des personnes qui l'exercent<sup>103</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que la violence et la stigmatisation à l'égard des défenseurs de l'environnement s'exercent dans bien des cas avec l'appui de groupements d'entreprises aux intérêts desquels la défense de l'environnement porte préjudice<sup>104</sup>.

51. Les auteurs de la même communication conjointe recommandent à l'État de garantir la liberté d'expression des médias en alignant la législation nationale sur les normes internationales dans ce domaine<sup>105</sup>.

52. Les auteurs de la même communication conjointe signalent qu'en 2014 et 2015, leurs organisations ont été victimes d'une campagne de dénigrement pour avoir fourni des conseils juridiques aux femmes ayant subi une intervention obstétricale en urgence et qui ont ensuite été condamnées pour homicide<sup>106</sup>.

53. Les auteurs de la même communication conjointe recommandent de renforcer les espaces de participation pour la société civile et d'encourager un dialogue politique digne de ce nom<sup>107</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>108</sup>

54. The Advocates<sup>109</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>110</sup> sont préoccupés par le fait que les *maras* recrutent des femmes, des jeunes femmes et des filles pour faire d'elles leurs partenaires sexuelles. The Advocates indique que, lorsqu'elles refusent de devenir les « petites amies » des membres de bandes organisées, les jeunes femmes et les filles font, ainsi que les membres de leur famille, l'objet de menaces et de violences<sup>111</sup>. The Advocates recommande de mettre en place un programme complet de protection des femmes contre la violence et de faire en sorte que les femmes et les filles ayant besoin d'aide aient accès aux services aux victimes<sup>112</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de renforcer les unités spécialisées dans les infractions de traite et de trafic illégal des personnes pour garantir la conduite d'enquêtes efficaces sur les cas de traite, et de créer pour les victimes des centres d'accueil spéciaux autofinancés et dotés d'un personnel compétent<sup>113</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>114</sup>

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la stigmatisation des mouvements syndicaux et les représailles dont ils sont victimes dissuadent les travailleurs de s'affilier à un syndicat<sup>115</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déplorent qu'il soit courant que les entreprises textiles du secteur des zones de traitement pour l'exportation, qui emploient majoritairement des femmes, ferment leurs portes sans s'acquitter à l'égard des employés des obligations résultant de cette fermeture<sup>116</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à El Salvador de nouer, par l'intermédiaire du Ministère du travail, des alliances avec des entreprises privées pour que les jeunes aient accès à des opportunités professionnelles<sup>117</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>118</sup>

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que l'absence d'informations publiques nécessaires pour déterminer le déficit de logements empêche de connaître les carences en la matière<sup>119</sup>. Ils recommandent de mettre correctement en œuvre la politique nationale du logement et de l'habitat<sup>120</sup>.

60. Les auteurs de la même communication conjointe déplorent qu'en 2018, 77 familles de la Comunidad El Espino aient été expulsées de force du lieu où elles vivaient<sup>121</sup>.

61. CS est préoccupée par le fait qu'à El Salvador, un fort pourcentage d'eaux de surface est pollué, en particulier dans les zones rurales<sup>122</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que plus de 600 000 habitants du pays n'ont accès à aucun type de service de distribution d'eau potable et d'assainissement<sup>123</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>124</sup>, n° 4<sup>125</sup> et n° 8<sup>126</sup> recommandent d'inscrire dans la Constitution les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en tant que biens publics.

62. Les auteurs des communications conjointes n° 4<sup>127</sup> et n° 3<sup>128</sup> recommandent d'instaurer des relations de coopération avec les pays voisins aux fins de la conservation, de la gestion et de l'utilisation de l'eau.

#### *Droit à la santé*<sup>129</sup>

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment qu'en 2015, 1 500 filles âgées de 10 à 14 ans se sont retrouvées enceintes. Aussi supplient-ils le système judiciaire de s'intéresser à cette question<sup>130</sup>. Ils indiquent également que les grossesses de très jeunes filles et d'adolescentes ont des répercussions sociales très importantes qui sont à l'origine d'un cercle vicieux de pauvreté dans la famille, en limitant son développement et en dressant des obstacles à l'exercice de droits fondamentaux comme l'éducation et les loisirs<sup>131</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'incriminer la grossesse forcée et d'exiger du Ministère de la santé qu'il signale au parquet général de la République les cas de filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles<sup>132</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de garantir l'accompagnement psychosocial des victimes<sup>133</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent d'engager un processus de vérification et de surveillance en vue du lancement de la Stratégie nationale intersectorielle de prévention de la grossesse chez les fillettes et les adolescentes pour 2017-2027<sup>134</sup>.

66. Le RSMDDH indique que les préjugés religieux et les stéréotypes véhiculés par le personnel des centres de soins médicaux font obstacle à la fourniture d'antirétroviraux et de contraceptifs<sup>135</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déplorent que certaines dispositions du Code pénal aient fait craindre à certains prestataires de soins de voir leur responsabilité pénale engagée s'ils fournissaient des moyens anticonceptionnels à des filles de moins de 18 ans<sup>136</sup>.

68. Le RSMDDH recommande d'élaborer des programmes de prévention et de prise en charge des grossesses d'adolescentes, qui prévoient notamment l'accès à une éducation sexuelle complète et aux moyens anticonceptionnels, en particulier dans les zones de forte vulnérabilité et de taux élevés d'actes de violence sexuelle<sup>137</sup>.

69. ADF International (ADF) recommande d'améliorer l'accès aux soins de santé pour les femmes de milieux pauvres ou les femmes rurales<sup>138</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent d'intensifier les efforts pour garantir le droit à la santé et promouvoir l'accès universel aux services de soins pour tous<sup>139</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>140</sup>

71. CS note que, dans quelque 70 % des écoles primaires des zones rurales, l'enseignement ne dépasse pas la quatrième ou la cinquième année<sup>141</sup>, et que les femmes et les filles ont un niveau d'instruction inférieur à celui des garçons, abandonnent leurs études plus souvent qu'eux et sont près de deux fois plus souvent analphabètes<sup>142</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les enfants et adolescents qui vivent dans la rue ont également des difficultés pour être scolarisés<sup>143</sup>, et ils jugent préoccupantes les graves inégalités entre zones urbaines et zones rurales en matière d'analphabétisme<sup>144</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 se félicitent des progrès que le Ministère de l'éducation a réalisés ces dernières années en matière d'éducation<sup>145</sup>. Toutefois, ils sont préoccupés par le fait que, selon les statistiques, 64 % des établissements d'enseignement sont situés dans des localités où les bandes organisées sont implantées<sup>146</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que les enfants et les adolescents font l'objet de menaces lorsqu'ils sortent de leur école ou y entrent du fait d'un manque de mesures de sécurité dans ces zones<sup>147</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que certains établissements ne sont pas approvisionnés en eau et n'ont pas d'installations électriques. Seules 1 077 écoles publiques sur 5 136 disposent d'installations sanitaires raccordées à un égout et 2 994 ont des toilettes raccordées à une fosse septique<sup>148</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de redoubler d'efforts pour garantir, en l'absence de toute discrimination, l'accès à une éducation de qualité et gratuite pour tous les enfants et adolescents, y compris ceux dont la naissance n'a pas été enregistrée, ceux qui sont handicapés et ceux qui vivent dans la rue<sup>149</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent également à El Salvador d'allouer des crédits budgétaires plus importants à l'éducation, afin d'améliorer les conditions d'enseignement et les infrastructures scolaires<sup>150</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à El Salvador de créer les conditions d'une véritable égalité des chances dans le système éducatif<sup>151</sup>.

#### **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

##### *Femmes*<sup>152</sup>

77. Le REDLAD prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi spéciale globale pour une vie sans violence pour les femmes<sup>153</sup>. Néanmoins, le RSMDDH<sup>154</sup>, CS<sup>155</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 9<sup>156</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>157</sup> et le REDLAD<sup>158</sup> s'inquiètent qu'El Salvador soit un pays aussi dangereux pour les femmes et que

leurs agresseurs restent impunis. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que le nombre de féminicides augmente depuis 2015<sup>159</sup>.

78. Le RSMDDH déplore qu'en El Salvador, les filles et les femmes ne jouissent pas de l'égalité des droits, ni de conditions qui leur permettent de s'épanouir pleinement, et ne peuvent pas non plus compter sur des réseaux d'appui pour faire face à la violence sexuelle et au féminicide<sup>160</sup>.

79. The Advocates sait gré à El Salvador d'avoir mis en œuvre un plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité. Toutefois, de graves problèmes subsistent<sup>161</sup>. L'organisation note que la persistance des stéréotypes et des préjugés concernant le rôle des femmes dans la société perpétue la violence à leur égard et qu'une bonne partie de la population juge la violence intrafamiliale socialement acceptable<sup>162</sup>.

80. Le RSMDDH recommande d'affecter des ressources spécifiques à la création d'un fonds spécial de réparation en faveur des femmes victimes de féminicide et à la mise en place d'un programme national d'éducation pour prévenir la violence fondée sur le genre et promouvoir l'égalité et l'éducation non sexiste<sup>163</sup>.

81. Le REDLAD recommande à l'État de mettre en place des mécanismes pour combattre la violence fondée sur le genre et la discrimination à l'égard des femmes qui sévissent dans le pays<sup>164</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent d'enquêter sur tout signalement de violence sexuelle et de poursuivre et punir les auteurs d'actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles<sup>165</sup>.

82. Le RSMDDH recommande d'élaborer un plan national, en coordination avec les différents organes de l'exécutif et du ministère public, afin de prendre des mesures conjointes en vue de s'attaquer à la forte impunité dont jouissent les auteurs de féminicides et d'autres formes de violence fondée sur le genre en El Salvador<sup>166</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 constatent avec préoccupation qu'en El Salvador, l'avortement est érigé en infraction pénale dans tous les cas, y compris en cas de viol ou d'inceste, de danger pour la vie de la mère ou lorsque le fœtus n'est pas viable. Les professionnels de la santé qui pratiquent des avortements encourrent une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre six et douze ans<sup>167</sup>. De plus, en vertu du Code pénal, ils doivent signaler une femme enceinte aux autorités s'ils la soupçonnent de s'être fait ou d'avoir tenté de se faire avorter. Il s'ensuit que les femmes qui doivent subir une intervention obstétricale en urgence, notamment dans le cas d'un avortement spontané ou de la naissance d'un enfant mort-né, préfèrent se passer d'assistance médicale<sup>168</sup>.

84. Les auteurs de la même communication conjointe déplorent que des peines pouvant aller jusqu'à quarante ans d'emprisonnement aient été prononcées, le plus souvent pour homicide aggravé, contre des femmes qui auraient subi un avortement spontané<sup>169</sup>. Ils rappellent qu'un certain nombre de mécanismes relatifs aux droits de l'homme et 12 États ont, lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel concernant El Salvador, demandé à celui-ci de dépénaliser l'avortement<sup>170</sup>. Les auteurs de la communication conjointe se disent préoccupés de ce que le fait de devoir mener à terme une grossesse non désirée a une incidence négative sur la santé mentale des femmes concernées et poussent un grand nombre de femmes enceintes au suicide, qui est, selon le Ministère de la santé, la première cause de mortalité chez les mères adolescentes en El Salvador<sup>171</sup>.

85. Les auteurs de la même communication conjointe relèvent également que la législation anti-avortement touche le plus durement les femmes vivant dans les zones rurales<sup>172</sup>.

86. La CIDH est préoccupée par le fait qu'en 2018, au moins 26 femmes restent incarcérées après avoir subi des complications obstétricales, en raison de l'incrimination pénale de l'avortement dans tous les cas<sup>173</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que, ces dernières années, il a été proposé à plusieurs reprises de dépénaliser l'avortement<sup>174</sup>. Les auteurs de cette communication conjointe<sup>175</sup> et le REDLAD<sup>176</sup> constatent toutefois qu'en 2018, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas adopter la réforme législative en question.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font observer que les enquêtes en lien avec un avortement impliquent une longue détention avant jugement pour des femmes qui sont vulnérables. Nombre de ces femmes ont été incarcérées alors qu'elles souffraient encore de complications liées à leur avortement, voire perdaient du sang<sup>177</sup>.

89. Un grand nombre de parties prenantes recommandent à El Salvador de modifier d'urgence sa législation antiavortement afin de prévoir des exceptions lorsque la grossesse résulte d'une agression sexuelle, d'un viol ou d'un inceste, lorsque la vie ou la santé de la mère est en danger ou lorsque le fœtus n'est pas viable. Elles recommandent également de supprimer l'obligation faite aux professionnels de la santé et aux fonctionnaires de signaler à la police les femmes simplement soupçonnées de s'être fait avorter, et de formuler et de mettre en œuvre des politiques tendant à assurer une large diffusion des produits contraceptifs et d'informations relatives à la planification familiale exactes afin de permettre aux femmes d'exercer leurs droits en matière de procréation<sup>178</sup>.

90. Le RSMDDH recommande d'établir un moratoire sur l'application de l'article 133 du Code pénal afin de libérer les femmes incarcérées pour un avortement ou une intervention obstétricale en urgence<sup>179</sup>.

#### *Enfants*<sup>180</sup>

91. Le REDLAD juge positive la loi sur la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence<sup>181</sup>.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 prennent note du fait qu'en 2017, le Code de la famille a été modifié dans le sens d'une interdiction des mariages d'enfants. Toutefois, en El Salvador, les unions forcées entre filles et hommes adultes se normalisent et le pays ne s'est pas doté d'une politique concernant spécifiquement la prévention du mariage et des unions de filles et d'adolescentes<sup>182</sup>. Les auteurs de cette communication conjointe recommandent de mener une campagne nationale visant à promouvoir la prévention des mariages et unions forcées de filles<sup>183</sup>.

93. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants indique qu'en El Salvador, la loi n'interdit toujours pas la pratique des châtiments corporels à la maison, dans les structures assurant une protection de remplacement et dans les garderies non éducatives, et recommande d'adopter une législation interdisant expressément tous les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille<sup>184</sup>.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 sont préoccupés par les conséquences catastrophiques de l'incrimination de l'avortement dans tous les cas pour les adolescentes enceintes, en particulier celles qui ont de 12 à 14 ans, dans la mesure où elles sont en fait forcées d'abandonner leurs études et ont très peu de chances de pouvoir les reprendre après leur accouchement. Les mères adolescentes ont un niveau d'instruction inférieur, ce qui réduit leurs possibilités d'emploi et, de ce fait, aggrave leur pauvreté<sup>185</sup>.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déplorent que des mineurs soient recrutés par les bandes organisées pour commettre des infractions et que, une fois capturés, ils soient jugés comme des adultes<sup>186</sup>.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à El Salvador de rejeter avec fermeté les propositions tendant à faire juger des enfants et adolescents comme des adultes en leur infligeant les mêmes sanctions pénales<sup>187</sup>.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'accorder la priorité, dans le cadre de la politique nationale de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence d'El Salvador pour 2013-2023, à la prévention et à la prise en charge des jeunes recrutés par les bandes organisées afin qu'ils aient la possibilité de se réinsérer dans la société<sup>188</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent que le droit de ces jeunes à une procédure régulière soit respecté<sup>189</sup>.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État d'offrir davantage de possibilités aux enfants et aux jeunes en mettant en place des programmes d'insertion sociale, de renforcement de la cellule familiale et de renforcement éducatif<sup>190</sup>.

*Personnes handicapées*<sup>191</sup>

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 sont préoccupés par la discrimination dont les personnes handicapées sont victimes en El Salvador et par l'état de vulnérabilité dans lequel elles se trouvent, s'agissant en particulier de la faculté d'exercer leurs droits au travail, à la santé et à l'éducation. Ils recommandent à l'État de procéder à une révision complète de son cadre normatif interne pour l'aligner sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>192</sup>.

*Minorités et peuples autochtones*<sup>193</sup>

100. CS<sup>194</sup> et la PII<sup>195</sup> notent qu'en dépit d'efforts locaux, El Salvador n'a pas soutenu officiellement l'enseignement bilingue. Elles recommandent d'appuyer la revitalisation des langues autochtones en encourageant l'utilisation de ces langues dans l'enseignement public<sup>196</sup>.

101. CS<sup>197</sup> et FLD<sup>198</sup> déplorent que, malgré une modification de la Constitution intervenue en 2014, les peuples autochtones peinent toujours à faire reconnaître dans leur intégralité leurs droits sur leurs terres ancestrales, d'où une atteinte à leurs droits. FLD recommande à El Salvador de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et l'exercice du droit des populations autochtones à l'autodétermination, en leur garantissant l'accès à la terre et aux ressources<sup>199</sup>.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que la population autochtone est victime de discrimination et n'a que des possibilités limitées d'accès au marché du travail<sup>200</sup>.

103. La PII signale qu'El Salvador a récemment adopté la politique nationale relative à la santé des peuples autochtones sans en avoir largement débattu et, comme cette politique n'a pas fait l'objet d'une diffusion suffisante, il n'a pas été possible de savoir si elle incluait les aspects liés à la médecine traditionnelle autochtone<sup>201</sup>.

104. La PII déplore que des autorisations soient accordées à des entreprises nationales et internationales – y compris dans des sites relevant du patrimoine culturel – pour exécuter des projets d'investissement sur des territoires qui sont représentatifs du patrimoine culturel ancestral des peuples autochtones et la source de leur vie matérielle et spirituelle<sup>202</sup>.

105. La PII signale que l'on voit subsister dans la pratique les conditions qui s'opposent à ce que les personnes autochtones reconnaissent leur identité sans crainte<sup>203</sup> et que le droit des peuples autochtones à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé n'est pas toujours respecté<sup>204</sup>.

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de procéder à un recensement de la population autochtone en assurant la pleine participation de celle-ci à sa conception et à sa mise en œuvre<sup>205</sup>.

107. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'élaborer et de promouvoir des politiques efficaces en faveur des peuples autochtones, et de mettre en œuvre la politique publique pour les peuples autochtones<sup>206</sup>.

108. CS recommande à El Salvador d'élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones qui s'appuie sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>207</sup>.

109. CS recommande de faire face aux conséquences des déchets toxiques et de la contamination liés à l'extraction minière, dont se ressentent toujours les terres de culture et les eaux souterraines autochtones, de prendre, en consultation avec les peuples autochtones, des mesures visant à garantir l'accès à l'eau salubre dans les zones rurales, et d'appuyer les systèmes de conservation et de traitement de l'eau mis en place par les communautés autochtones sur leurs territoires<sup>208</sup>.

110. CS recommande d'élargir l'allocation de radiofréquences à la radio publique, communautaire ou autochtone, à quoi s'est jusqu'ici fermement opposée la radio commerciale<sup>209</sup>.

*Migrants et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>210</sup>

111. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 évoquent le nouveau phénomène migratoire dit des « caravanes » et indiquent que des centaines de personnes ont ainsi pris ensemble la route vers le Nord, sans qu'El Salvador soit en mesure de dire combien ont émigré, combien sont ensuite revenues dans le pays et dans quelles conditions ils ont voyagé<sup>211</sup>.

112. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 constatent que la population salvadorienne a été contrainte de se déplacer à l'intérieur du pays du fait des menaces de mort proférées à l'égard de particuliers et des membres de leur famille, ou d'actes de violence contre des proches<sup>212</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à El Salvador d'établir un registre national des personnes déplacées et de mettre en place un cadre juridique, un programme et des politiques visant à assurer assistance et protection aux personnes déplacées, conformément aux recommandations relatives aux droits de l'homme qui lui ont été adressées<sup>213</sup>.

113. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de garantir la sécurité sur les territoires de façon que les particuliers et les membres de leur famille ne se voient pas contraints de quitter leur domicile, ce afin d'éviter que le tissu social ne soit rompu<sup>214</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

*Individual submissions:*

ADF International	ADF International (Switzerland);
The Advocates	Advocates for Human Rights (United States of America);
CIDH	Inter-American Commission on Human Rights, Organisation of American States (United States of America);
CS	Cultural Survival (United States of America);
FLD	Front Line Defenders (Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Switzerland);
PDDH	Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos de El Salvador (El Salvador);
PII	Plataforma Internacional contra la Impunidad (Guatemala);
REDLAD	Red Latinoamericana y del Caribe para la Democracia (Colombia);
RSMDDH	Red Salvadoreña de Mujeres Defensoras de Derechos Humanos (Argentina).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> CIVICUS: Alianza Mundial para la Participación Ciudadana; FESPAD: Fundación de Estudios para la Aplicación del Derecho (South Africa);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Agrupación Ciudadana para la Despenalización del Aborto; Asociación Comunicado y Capacitando a Mujeres Trans con VIH en El Salvador –COMCAVIS TANS; Asociación de Derechos Humanos Tutela Legal “María Julia Hernández”; Fundación de Estudios para la Aplicación del Derecho; Instituto de Estudios de la Mujer “Norma Virginia Guirola de Herrera” CEMUJER; Plataforma Internacional contra la Impunidad (El Salvador);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Alianza por los Derechos de la Niñez, Adolescencia y Juventud en El Salvador Asesoría a Programas y Proyectos de Desarrollo -ASPRODE- Asociación Salvadoreña para la Formación y Capacitación Integral Sostenible -ASAFOCAIS- Centro de Investigación sobre Inversiones y Comercio -CEICOM- Foro del Agua Fundación de Estudios para la Aplicación del Derecho –FESPAD- Fundación Red de Sobrevivientes Instituto de Estudios de la Mujer “Norma Virginia Guirola de Herrera” CEMUJER Mesa Permanente por la Justicia Laboral Movimiento Nacional en Defensa de la Tierra –MOVITIERRA- Movimiento de Unificación Indígena de Nahuizalco –MUINA- Plataforma Internacional contra la Impunidad

- Red Centroamericana por la Defensa de las Aguas Transfronterizas - RedCAT El Salvador- (El Salvador);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Franciscans International (FI); Red Centroamericana por la Defensa de las Aguas transfronterizas-El Salvador (Red-CAT) (Switzerland);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Fundación Marista por la Solidaridad Internacional, FMSI; Fundación Marista; FUNDAMAR IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice; VIDES International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development (Switzerland);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** International Bar Association's Human Rights Institute; Instituto de Derechos Humanos de la Universidad Centroamericana de El Salvador Participating: American Friends Service Committee; Asociación ProBúsqueda de niñas y niños desaparecidos; Avocats Sans Frontières Canadá; Azul Originario; CEMUJER; COMCAVIS; Cristosal; Fundación de Estudios para la Aplicación del Derecho; Fundación para el Debido Proceso; Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho; Observatorio de la Universidad Centroamericana de El Salvador; Servicio Social Pasionista (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Vida SV; Asociación Hazteoir.org (Spain);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Presentado por 48 ONGs que conforman la: Red Para La Infancia y la Adolescencia de El Salvador (RIA) (El Salvador);
- JS9 Centre for Reproductive Rights; Agrupación Ciudadana (United States of America).

<sup>2</sup> PDDH, para. 2.

<sup>3</sup> PDDH, para.4.

<sup>4</sup> PDDH, para. 5.

<sup>5</sup> PDDH, para.6.

<sup>6</sup> PDDH, paras.7 and 8: Convención Internacional para la Protección de Todas las Personas contra las Desapariciones Forzadas, el Protocolo Facultativo de la Convención contra la Tortura y otros Tratos o Penas Crueles o Degradantes; el Protocolo Facultativo a la Convención sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra la Mujer; la Convención Interamericana sobre Desapariciones Forzadas, y la Convención sobre la imprescriptibilidad de crímenes de guerra y de crímenes de lesa humanidad.

<sup>7</sup> PDDH, para. 12.

<sup>8</sup> PDDH, para. 15.

<sup>9</sup> PDDH, para. 31.

<sup>10</sup> PDDH, para. 31.

<sup>11</sup> PDDH, para. 33.

<sup>12</sup> PDDH, para. 35.

<sup>13</sup> PDDH, para. 37.

<sup>14</sup> PDDH, para. 13.

<sup>15</sup> PDDH, para.40.

<sup>16</sup> PDDH, paras.18 and 19.

<sup>17</sup> PDDH, para.29.

<sup>18</sup> PDDH, paras.21–23.

<sup>19</sup> PDDH, para. 25.

<sup>20</sup> PDDH, para. 26.

<sup>21</sup> PDDH, para. 32.

<sup>22</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>23</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.1–103.5, 104.1, 105.1–105.23.

<sup>24</sup> RSMDDHH, para 1, 2.

<sup>25</sup> ICAN, p. 1.

<sup>26</sup> JS1, para. 6.5.

<sup>27</sup> CS, p. 6.

<sup>28</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.13–103.14, 103.37–103.38, 104.3–104.6, 104.21, 104.26, 105.24, 105.28–105.31.

<sup>29</sup> RSMDDHH, para. 7.

<sup>30</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.9, 104.11–104.15, 104.22–104.24, 105.27, 105.33.

<sup>31</sup> The Advocates, para. 12.

<sup>32</sup> REDLAD, para.4.3.

<sup>33</sup> RSMDDHH, para. 2.

<sup>34</sup> The Advocates, para. 3.

<sup>35</sup> FLD, para. 9.

<sup>36</sup> JS1, para. 1.5.

<sup>37</sup> CIDH, page 1.

<sup>38</sup> JS1, para. 2.7.

<sup>39</sup> RSMDDHH, p. 2.

<sup>40</sup> FLD, para. 9.

<sup>41</sup> JS1, para. 6.1.

<sup>42</sup> JS6, para. 4.

<sup>43</sup> JS8, p. 9.

<sup>44</sup> RSMDDHH, para. 6.

<sup>45</sup> JS8, p. 9.

<sup>46</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 105.26.

<sup>47</sup> CS, p. 4.

<sup>48</sup> JS3, para. 7.3.

<sup>49</sup> JS3, para. 7.4.

<sup>50</sup> JS4, para. 20.

<sup>51</sup> JS3, para. 7.3.

<sup>52</sup> JS4, para. 29.

<sup>53</sup> JS3, para. 7.6.

<sup>54</sup> JS4, para. 29.

<sup>55</sup> PII, para. 18, 20.

<sup>56</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.6–103.8, 104.16, 105.37, 105.39–105.40.

<sup>57</sup> JS2, para.1.2.

<sup>58</sup> JS2, para.2.1 et 2.2.

<sup>59</sup> JS5, para. 16.

<sup>60</sup> JS8, p. 3.

<sup>61</sup> JS2, para.4.2.

<sup>62</sup> JS2, para. 1.2–1.6.

<sup>63</sup> JS5, para. 22.

- <sup>64</sup> JS6, para. 1.  
<sup>65</sup> JS8, p. 2.  
<sup>66</sup> JS6, para. 1.  
<sup>67</sup> JS2, para.12.2.  
<sup>68</sup> JS8, page 2.  
<sup>69</sup> JS6, para. 1.  
<sup>70</sup> JS2, para. 7.1.  
<sup>71</sup> JS6, para. 2a.  
<sup>72</sup> JS6, para. 3.  
<sup>73</sup> JS8, p. 2.  
<sup>74</sup> JS1, para. 5.3.  
<sup>75</sup> JS1, para. 6.4.  
<sup>76</sup> JS2, para. 6.1–6.8, JS6 para. 10.  
<sup>77</sup> JS6, para. 12a.  
<sup>78</sup> CIDH, page 4.  
<sup>79</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.12, 103.18, 103.33, 105. 38, 105.42–105.48.  
<sup>80</sup> The Advocates, para. 4.  
<sup>81</sup> The Advocates, para. 20.  
<sup>82</sup> The Advocates, para. 21, The Advocates, p. 4.  
<sup>83</sup> CIDH, page 2  
<sup>84</sup> JS6, para. 13a.  
<sup>85</sup> JS2, para.9.6 and 9.7.  
<sup>86</sup> FLD, para. 5.  
<sup>87</sup> JS2, para.12.9.  
<sup>88</sup> CIDH, page 3.  
<sup>89</sup> JS6, para. 16.  
<sup>90</sup> JS6, para. 17.  
<sup>91</sup> CIDH, page 4.  
<sup>92</sup> JS3, para. 10a.  
<sup>93</sup> JS6, para.22.  
<sup>94</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.34, 104.2.  
<sup>95</sup> RELAD, p. 3  
<sup>96</sup> JS1, para. 1.6, 3.14.  
<sup>97</sup> FLD, para. 23a, 23c.  
<sup>98</sup> FLD, para. 23a, 23c.  
<sup>99</sup> JS3, para. 11.1.  
<sup>100</sup> RSMDDHH, para. 22.  
<sup>101</sup> FLD, para 11.  
<sup>102</sup> JS1, para. 3.5.  
<sup>103</sup> JS1, para. 6.4.  
<sup>104</sup> JS1, para. 3.5.  
<sup>105</sup> JS1, para. 6.3.  
<sup>106</sup> JS1, para. 2.8.  
<sup>107</sup> JS1, para. 6.3.  
<sup>108</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.32, 104.27–104.29.  
<sup>109</sup> The Advocates, para. 23.  
<sup>110</sup> JS3, para. 4.3.  
<sup>111</sup> The Advocates, p. 5.  
<sup>112</sup> The-Advocates, para.28.  
<sup>113</sup> JS6, para. 8a.  
<sup>114</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.35.  
<sup>115</sup> JS1, p. 3.11.  
<sup>116</sup> JS3, p. 9.2.  
<sup>117</sup> JS5, para. 35c.  
<sup>118</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.36, 103.39, 104.31–104.35.  
<sup>119</sup> JS3, para. 8.1.  
<sup>120</sup> JS3, para. 8.1.  
<sup>121</sup> JS3, para. 8.2.  
<sup>122</sup> CS, p. 4.  
<sup>123</sup> JS4, para. 6.  
<sup>124</sup> JS3, para. 7.1.  
<sup>125</sup> JS4, para. 29.

- 126 JS8, p. 8.
- 127 JS4, para. 29.
- 128 JS3, para. 7b.
- 129 For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.40–103.42.
- 130 JS5, para. 11.
- 131 JS5, p. 4.
- 132 JS3, para. 3e.
- 133 JS5, para. 13d.
- 134 JS8, p. 11.
- 135 RSMDDHH, para. 5.
- 136 JS9, para. 25.
- 137 RSMDDHH, p. 13.
- 138 ADF, para. 25b.
- 139 JS8, page 11.
- 140 For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.43–103.51.
- 141 CS, p. 3.
- 142 CS, p. 5.
- 143 JS5, para. 31.
- 144 JS5, para.9.
- 145 JS8, p. 10.
- 146 JS8, p. 10.
- 147 JS5, para. 19 and 11, JS8, p.10.
- 148 JS8, p. 10.
- 149 JS5, para. 35e, JS5, p. 10.
- 150 JS5, p. 10.
- 151 JS8, p. 10.
- 152 For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.10–103.11, 103.15–103.17, 104.18–104.20, 105.49–105.62.
- 153 REDLAD, p. 7
- 154 RSMDDHH, para. 3
- 155 CS p. 3.
- 156 JS9, para 49.
- 157 JS3, para. 4.
- 158 REDLAD, para. 5.3.
- 159 JS2, para.3.3.
- 160 RSMDDHH, para.3 to 5.
- 161 The Advocates, para. 8.
- 162 The Advocates, para. 10.
- 163 RSMDDHH, para. 8.
- 164 REDLAD, para. 6.1.4.
- 165 JS7 para. Dc.
- 166 RSMDDHH, para. 6.
- 167 JS9, para. 4.
- 168 JS9, para. 4.
- 169 JS9, para. 16.
- 170 JS9, para. III G.
- 171 JS9, para. 11.
- 172 JS9, para.56.
- 173 CIDH, page 4.
- 174 JS9, para. 35.
- 175 JS9, para 35.
- 176 REDLAD, para. 5.5.
- 177 JS9, para. 14.
- 178 JS1, para 2.8, JS2, para 12.11, JS5, 13 (c), JS7 D (c), JS8, p. 7, 11, JS9, para. 60, RSMDDHH, para. 13, 15, REDLAD, para. 6.1.7, The Advocates, para 28, FDL, para 4, CS, p. 5, PDDH, para. 23.
- 179 RSMDDH, para.15.
- 180 For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.19–103.31, 104.7–104.10, 104.25, 105. 41.
- 181 REDLAD, para. 5.2.
- 182 JS3, para. 3.1.
- 183 JS3, para. 3.1.
- 184 The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, para. 2.
- 185 JS9, para. 17.
- 186 JS3, para. 3.3.

- 
- 187 JS8, p. 8.  
188 JS5, para. 23a.  
189 JS8, p. 8.  
190 JS5, para. 23d.  
191 For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.52–103.53.  
192 JS3, para. 5.1.  
193 For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.54–103.55, 104.36, 105.32, 105.34–6.  
194 CS, p. 3.  
195 PII, para. 12.  
196 CS, p. 6.  
197 CS p. 3.  
198 FLD, para. 8.  
199 FLD, para. 23b.  
200 JS3, para. 6.2.  
201 PII, para. 15.  
202 PII, para. 16.  
203 PII, para. 9.  
204 PII, para. 17.  
205 JS3, para. 6.  
206 JS3, para. 6.  
207 CS, p. 6.  
208 CS, p. 6.  
209 CS, p. 6.  
210 For relevant recommendations see A/HRC/28/5, paras. 103.56–103.61.  
211 JS3, para. 2.4.  
212 JS8, p. 4.  
213 JS6, para. 9c.  
214 JS8, p. 5.
-